Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260225-202611-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

☎ 02.96.27.06.14.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, MARÉCHAL Robin

ABSENTE : BYRON Megan (ayant donné pouvoir à JOUFFE Jean-Yves)

A été nommé secrétaire de séance : M. JOUFFE Jean-Yves

Date de la convocation et d'affichage : 10 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **2026/11**

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
9	8	9	9

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT DOMAINE DES PORTES II 2026

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions pour le budget primitif 2026 du budget annexe – Lotissement Domaine des Portes II à savoir :

- Section de fonctionnement :
  Dépenses = Recettes = 118.948,00 €

- Section d'investissement :
  Dépenses = Recettes = 87.876,00 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE le budget primitif du budget annexe – Lotissement Domaine des Portes II 2026**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Le Maire, M. Michel DESBOIS

MAIRIE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS Côtes-d'Armor

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.